

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 237 pris en Conseil d'administration, relatif à la solde des fonctionnaires des cadres locaux indigènes et à la rémunération des auxiliaires indigènes de la Côte Française des Somalis.

n° 237

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 mars 1945

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro  
1 août 1945

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale

**Vu** l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

**Vu** l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française

**Vu** les textes régissant le personnel des cadres locaux indigènes et les auxiliaires indigènes de la Côte Française des Somalis  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 mars 1945 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

**Article 1er**

— Pour compter du 1er janvier 1945, la solde annuelle du personnel des cadres locaux indigènes, telle qu'elle est fixée par l'an été n° 300 du 13 mai 1944, et la rémunération des auxiliaires telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 24 mars 1945 seront augmentées de : 600 fr. pour le personnel du 1er échelon 900 — 2e — 1.200 — 3e —

1.800	—	4e	— 2.400	—	5e	— 3.600	—	6e	—
6.000	—	7e	— 6.600	—	8e	— 7.200	—	9e	—
7.800	—	10e	— 8.400	—	11e	— 9.000	—	12e	—
10.800	—	13e	— 12.600	—	14e	—			

---

**Art. 2**

— Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, publié ou communiqué partout où besoin sera.

---

**J. CHALVET.**